



Arrêté N°2023/BPEF/127

portant dérogation temporaire au respect de certaines obligations du programme d'actions régional nitrates en raison de circonstances exceptionnelles en 2023

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.211-80 à R.211-82 ;

VU l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (PAN) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté régional n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (6^{ème} PAR nitrates Pays de la Loire) ;

VU la note PAC/2023/12 du 14 novembre 2023 concernant la gestion de la reconnaissance des cas de force majeure suite aux intempéries intervenues depuis la fin du mois d'octobre 2023 ;

VU la note rédigée par le service régional de l'environnement, de la forêt et du bois de la DRAAF et le service ressources naturelles et paysages de la DREAL en date du 21 novembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les programmes d'actions « nitrates » (PAN et 6^{ème} PAR nitrates Pays de la Loire) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vigueur imposent notamment la présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ainsi que l'interdiction des épandages de fertilisants azotés pendant les périodes de risques de fuites des nitrates vers les eaux ;

CONSIDÉRANT que le 6^{ème} PAR nitrates Pays de la Loire impose la couverture des sols au plus tard le 31 octobre à l'exception de cas spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le 6^{ème} PAR nitrates Pays de la Loire n'autorise pas les épandages d'effluents de type 2 (lisier notamment) après le 15 novembre, à l'exception des effluents peu chargés sur prairie dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha ;

CONSIDÉRANT que certaines fosses à lisier sont pleines et sur le point de déborder et qu'un débordement est particulièrement préjudiciable pour le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la forte pluviométrie observée depuis octobre 2023 a rendu difficile, voire impossible, les semis de céréales ou de couvert ainsi que l'enfouissement des mulchs de résidus de cultures ainsi que les épandages d'effluents d'élevage pendant la période autorisée ;

CONSIDÉRANT que dans son article R.211-81-5, le code de l'environnement prévoit que dans le cas de situations exceptionnelles et en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement, notamment aux mesures d'obligation de couvert hivernal et d'interdiction d'épandage de lisier après le 15 novembre ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTE

Dans l'ensemble du département de la Loire-Atlantique, il est possible, à titre exceptionnel et temporaire, de déroger au respect de certaines obligations des programmes d'actions nitrates pour raison de circonstances exceptionnelles en 2023 :

1.1 Dérogation relative aux CIPAN

Après la récolte d'une culture d'été, il est possible à titre exceptionnel, de déroger à l'obligation d'implanter une CIPAN à l'automne 2023.

1.2 Dérogation relative aux épandages d'effluent de type 2 en hiver

En cas de fosses à lisier en risque de débordement, il est possible, à titre exceptionnel, d'épandre du lisier, uniquement sur prairie implantée depuis plus de 6 mois et dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha, dans le respect des conditions particulières d'épandage (hors sol détrempe, inondé, gelé, ou en forte pente, dans le respect des distances réglementaires par rapport aux cours d'eau, aux points d'eau et aux tiers).

En aire d'alimentation de captage d'eau potable, cet arrêté n'autorise pas d'épandage sur parcelles drainées ou pourvues de pentes ou situées dans le périmètre de protection rapproché et n'exempte pas de respecter les prescriptions des DUP des périmètres de protection de captages.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE DEMANDE DE DÉROGATION

2.1 Dérogations relatives aux CIPAN

Pour bénéficier de cette dérogation, les exploitants agricoles concernés font une demande de reconnaissance de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles suite aux intempéries intervenues depuis la fin du mois d'octobre 2023 (campagne 2023 et/ou 2024).

Ils transmettent, au plus tard 30 jours après le constat de l'impossibilité de semer, le formulaire de l'annexe A, complété des informations relatives à leur identification et aux parcelles visées, par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-sea-cc@loire-atlantique.gouv.fr

2.2 Dérogations relatives aux épandages

Pour bénéficier de cette dérogation, les exploitants agricoles concernés font une déclaration pour l'épandage d'effluents agricoles de type 2 (lisier) sur prairie de plus de 6 mois en période hivernale en dérogation à l'interdiction d'épandage prévue dans le 6^{ème} PAR nitrates Pays de la Loire.

Ils transmettent le formulaire en annexe B, complété des informations relatives à leur identification, aux caractéristiques de l'effluent et aux parcelles visées, par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 26 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

Délais et voies de recours

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur (Monsieur le Préfet de Loire-atlantique, 6 quai Ceineray - BP 33515- 44035 Nantes Cedex 1). Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'environnement. Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

LISTE DES ANNEXES :

- Formulaire de demande de dérogation
- Déclaration pour l'épandage d'effluent agricole de type II en période hivernale

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/127
en date du 26 décembre 2023

A NANTES, le 26 décembre 2023

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

Formulaire de demande de dérogation

Formulaire à retourner à la DDTM de la Loire Atlantique par messagerie électronique à ddtm-sea-cc@loire-atlantique.gouv.fr

avant le 15 janvier 2024

Nom de l'exploitation agricole : _____

Commune du siège de l'exploitation agricole : _____

N° PACAGE : _____

ICPE : oui / non

Sur la ou les parcelles listées dans le tableau ci-dessous **(bien renseigner TOUTES les cases)**

n°ilot PAC	n° parcelle PAC	Culture précédente	Date de récolte de la culture précédente	Culture qui aurait du être implantée : - couvert hivernal - culture dérobée - autre culture envisagée (en précisant la culture envisagée)	Destination de la culture envisagée : - culture dérobée - autre culture envisagée (en précisant la culture envisagée)	Surface non semée (en ha)	Description des obstacles au couvert au choix de l'exploitant : 1) sols gorgés d'eau ou inondés 2) matériel non disponible ou non adapté 3) parcelles difficiles d'accès (fond de vallée par ex.) 4) Autres à préciser :.....	Dérogation PAR Nitrates / BCAA 6 Couverture des sols*	Dérogation BCAA 7 Rotation des cultures*

* Cocher les cases concernées par votre demande de dérogation

Fait à _____, le __ / __ / ____

Signature

Accord DDTM Dérogation PAR Nitrates / BCAA 6 Couverture sols :	OUI	<input type="checkbox"/>
	NON	<input type="checkbox"/>

Le présent accord d'autorisation sera tenu à la disposition des services de contrôle et sera annexé à votre cahier d'épandage 2023/2024.

Déclaration pour l'épandage d'effluent agricole de type II (lisier) en période hivernale en dérogation à l'interdiction d'épandage prévue par le 6^{ème} PAR nitrates suite à la saturation des capacités de stockage. Ces épandages auront lieu uniquement sur prairie de plus de 6 mois, hors sol détrempé, inondé, gelé, ou en forte pente, dans le respect des distances réglementaires par rapport aux cours d'eau, aux points d'eau et aux tiers. En aire d'alimentation de captage d'eau potable : pas d'épandage sur parcelles drainées ou pourvues de pentes ou situées dans le périmètre de protection rapproché.

N° PACAGE :	N° 044 -	Type élevage : (nombre de VL ou Eq. Anx)	
Nom de l'exploitation :		Type d'effluent : lisier (bovin, porc...)	
Nom du gérant :		Volume de la fosse (m ³)	
Adresse électronique :	@	Dates d'épandage initialement prévues pour la vidange de la fosse en automne	
N° téléphone mobile :		Volume initialement prévu d'épandre en automne	
Commune :		Volume à épandre (m ³) pour libérer de l'espace dans la fosse	

Parcelles sur lesquelles l'effluent est à épandre					Effluent à épandre	Épandage			
N° Îlot et n° parcelle PAC	SAU parcelle (ha)	SPE parcelle(ha)	Date de semis de la prairie (> 6 mois)	Épandages déjà réalisés sur cette parcelle : date, volume, charge azotée	Teneur en azote (kgN/m3)	Dose d'épandage (m ³ /ha)	Dose azote efficace épandue/ha (20 kgN/ha MAX)	Date d'épandage	Matériel d'épandage (type, cuma)

Je certifie respecter les conditions particulières d'épandages du 6^{ème} PAR nitrates ainsi que les prescriptions des arrêtés de DUP des périmètres de protection de captage et disposer d'un volume de mes installations de stockage conforme à la réglementation en vigueur en fonction des effectifs d'animaux présents au jour de ma déclaration.

Fait à

le

Signature

Déclaration à transmettre à la DDTM de la Loire-Atlantique par mail au plus tard 1 semaine après les épandages : ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr